

**MAIRIE
de LEUC**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/10/2024 et complétée le 02/12/2024

Demande affichée en mairie le : 12/11/2024

N° PC 011 201 19 D0011 M01

Par :	SCI DONAFORT
Demeurant à :	1 bis rue de la Salle 11250 LEUC
Sur un terrain sis à :	LEUC (11250) Le Village
Cadastré :	201 B 209
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'un garage en M.H. avec changement de menuiseries et création terrasse - Modification (réduction) de la surface de stationnement

Le Maire de LEUC

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/10/2024 par la SCI DONAFORT, représentée par M. ROQUEFORT Marc,

VU l'objet de la demande :

- pour la modification (réduction) de la surface de stationnement ;
- sur un terrain situé « Le Village » ;
- pour une surface de plancher créée de 181,00 m² (non modifiée) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, zone UA,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lauquet approuvé le 21/12/2004 et modifié le 24/11/2020, zone Ri4,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2024,

VU les pièces modificatives et complémentaires déposées le 02/12/2024,

VU le permis de construire initial autorisé le 07/11/2019,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions,


Considérant que le présent projet ne remet pas en cause les prescriptions initiales,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions édictées au permis de construire initial sont maintenues.

LEUC, le 10/01/2025
Le Maire,
Jean-Marie JORDY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.